



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires -TOME I)

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination/Délégation de signature

Arrêté n° 2022-DEL-002 en date du 1 ^{er} février 2022 concernant M. Johan BERGUIN	2
Arrêté n° 2022-DEL-004 en date du 1 ^{er} février 2022 concernant Mme Stéphanie NETELENBOS.....	3
Arrêté n° 2022-DEL-005 en date du 1 ^{er} février 2022 concernant Mme Dominique LE-BRIZAULT	4
Arrêté n° 2022-DEL-006 en date du 1 ^{er} février 2022 concernant M. Thomas LAPARRE.....	5
Arrêté n° 2022-DEL-008 en date du 1 ^{er} février 2022 concernant M. Pierre BIDOUS.....	6
Arrêté n° 2022-DEL-009 en date du 1 ^{er} février 2022 concernant Mme Karine EYROLLES.....	7
Arrêté n° 2022-DEL-010 en date du 28 février 2022 concernant Mme Laure DUBERNARD	8

Fin de nomination

Arrêté n° 2022-DEL-003 en date du 1 ^{er} février 2022 concernant Mme Stéphanie NETELENBOS.....	10
Arrêté n° 2022-DEL-007 en date du 1 ^{er} février 2022 concernant Mme Karine EYROLLES.....	11

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/JAF/2022/5 en date du 4 février 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département.....	13
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/7 en date du 7 février 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département.....	14
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/8 en date du 7 février 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département.....	15
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/9 en date du 7 février 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département.....	16
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/11 en date du 21 février 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département	17
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/12 en date du 21 février 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département	18
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/13 en date du 21 février 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département	19
Arrêté n° SAJ/2022/JAF/14 en date du 21 février 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département	20
Arrêté n° SAJ/2022/CTX/6 en date du 21 février 2022 portant défense des intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à la SARL RICE CAKES INTERNATIONAL.....	21

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° CTX/2022/01 en date du 7 février 2022 portant désignation du Service du Contentieux de l'aide sociale pour défendre les intérêts du Département.....	24
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service Administratif APA-SAAD

Arrêté n°22-001 en date du 21 février 2022 autorisant le SAS DOMICIL+ AMELIS pour son activité prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur la zone d'intervention définie. 26

Arrêté n°22-002 en date du 21 février 2022 autorisant le CCAS de PÉRIGUEUX pour son activité prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur la zone d'intervention définie 28

Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-22-021 en date du 18 février 2022 fixant la tarification 2022 concernant l'EHPAD « La Maison du Pays de Vergt » à VERGT..... 31

Arrêté n° SPAE-22-022 en date du 18 février 2022 fixant la tarification 2022 concernant l'EHPAD « La Juvénie » à PAYZAC..... 33

Arrêté n° SPAE-22-023 en date du 25 février 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » sur la commune de SAINT-ASTIER... 35

Arrêté n° SPAE-22-024 en date du 25 février 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Le Bois doré » sur la commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT 37

Arrêté n° SPAE-22-025 en date du 25 février 2022 fixant la dotation du forfait autonomie 2022 concernant la Résidence autonomie « Le Cluzel » sur la commune d'EYMET..... 39

Pôle PMI – Promotion de la Santé

Service Modes d'Accueil

Arrêté n°2022-03 en date du 14 février 2022 concernant l'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les P'tits Loups 1 » à NONTRON..... 42

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'environnement et du Développement durable **Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique**

Arrêté n°269 637 en date du 17 février 2022 concernant le projet d'écosystème hydrogène sur le département de la Dordogne 45

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de circulation

Arrêté n° 21325AP en date du 7 février 2022 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n°D99 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de VILLETTOUREIX	47
Arrêté n° 21417AP en date du 7 février 2022 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n°D99 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de LA-TOUR-BLANCHE-CERCLES.....	49
Arrêté n° 21421AP en date 28 février du 2022 relatif à la limitation de tonnage de sur la RD n° 106 sur les Communes de BIRAS, AGONAC et BRANTÔME EN PÉRIGORD	51
Arrêté n° 21519AP en date du 11 février 2022 relatif au régime de priorité sur la RD n° 109 sur la Commune de MENSIGNAC.....	53

Limitation de vitesse

Arrêté n° 21518AP en date du 7 février 2022 relatif à la limitation de vitesse sur la RD n°109 sur la Commune de MENSIGNAC	56
Arrêté n° 22595AP en date du 28 février 2022 relatif à la limitation de vitesse sur la RD n° D13 sur la Commune de SIORAC-DE-RIBÉRAC.....	58

Séance plénière du 11 février 2022

Budget primitif

(TOME II)

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 040 du 5 mai 2020 portant nomination de M. Johan BERGUIN en qualité de Chef de Secteur du « Secteur d'Issigeac » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 5 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 173 du 25 août 2021 portant nomination de M. Sébastien VIDAL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 287 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Alexandre MICHALCZYK en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2020 DEL 040 du 5 mai 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur **Johan BERGUIN** est **NOMMÉ CHEF DE SECTEUR** du « Secteur de Sigoulès » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac du Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. **Johan BERGUIN**, Chef de Secteur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. **Johan BERGUIN** est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} FÉVRIER 2022**.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Johan BERGUIN et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/02/2022 à 8:55:26
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 078 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **Stéphanie NETELENBOS** est **NOMMÉE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER** auprès du **Cabinet de M. le Président du Conseil départemental**.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NETELENBOS, Chef de service Administratif et financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- la validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation de l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- la validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme **Stéphanie NETELENBOS**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme **Stéphanie NETELENBOS** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} FÉVRIER 2022**.

ARTICLE 6 : Le Directeur et le Chef de Cabinet, le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Stéphanie NETELENBOS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/02/2022 à 8:55:26
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20220201-lmc2265913-AI
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 005

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 287 du 24 octobre 2019 portant nomination de Mme Dominique LE-BRIZAULT en qualité d'Adjointe au Chef de service administratif et financier auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 078 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 004 portant nomination de Mme Stéphanie NETELENBOS en qualité de Chef de Service Administratif et Financier auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 287 du 24 octobre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame **Dominique LE-BRIZAULT** est **NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER** auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} FÉVRIER 2022**.

ARTICLE 4 : Le Directeur et le Chef de Cabinet, le Directeur Général des Services Départementaux, le Chef de Service Administratif et Financier, Mme Dominique LE-BRIZAULT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/02/2022 à 8:55:27
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **Thomas LAPARRE** est **NOMMÉ CHEF DE SERVICE DE L'ASSEMBLÉE-Direction Générale des Services Départementaux**.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. **Thomas LAPARRE**, Chef de Service de l'Assemblée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- l'engagement comptable des dépenses et recettes dans la limite de 5 000 € H.T.,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. **Thomas LAPARRE**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. **Thomas LAPARRE** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} FÉVRIER 2022**.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Thomas LAPARRE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/02/2022 à 8:55:27
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 171 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Pierre BIDOUS en qualité de Responsable Adjoint chargé de l'Insertion de l'Unité Territoriale de Sarlat au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

CONSIDÉRANT l'absence de responsable de l'unité territoriale de Sarlat et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de responsable de l'unité territoriale de Sarlat, Monsieur **Pierre BIDOUS FAIT, par intérim, FONCTION DE RESPONSABLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de SABLAT au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.**

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. **Pierre BIDOUS, durant cet intérim**, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement M. **Pierre BIDOUS**, la délégation de signature qui lui est consentie, **durant cet intérim**, sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par les Responsables Adjoints dans la limite de leurs attributions et chacun pour ce qui les concerne, ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme **Catherine CHIGNAGUET**, Responsable Adjoint Enfance-Famille (cantons Haut Périgord Noir-Vallée de l'homme),
- M. **Denis FERNANDEZ**, Responsable Adjoint Enfance-Famille (cantons Vallée Dordogne-Sarlat-Terrasson).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. **Pierre BIDOUS**, à l'effet de signer, **durant cet intérim**, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. **Pierre BIDOUS** est chargé, **durant cet intérim**, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} FÉVRIER 2022**.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, les Responsables Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Sarlat, M. Pierre BIDOUS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/02/2022 à 8:55:28
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **Karine EYROLLES** est **NOMMÉE CHEF DE SERVICE-CONSEILLER DE DÉVELOPPEMENT-SECTEUR** des Cantons : « Sarlat la Caneda - Terrasson la Villedieu - Vallée Dordogne » à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme **Karine EYROLLES**, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Mme **Karine EYROLLES** est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du **1^{er} FÉVRIER 2022**.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, Mme **Karine EYROLLES** et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/02/2022 à 8:55:25
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 009 du 19 février 2021 portant nomination de Mme Laure DUBERNARD en qualité d'Adjointe au Chef de Service, par intérim, du Service Sport et Développement territorial secteur centre à la Direction des Sports et de la Jeunesse,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 025 du 19 février 2019 modifié portant nomination de M. Xavier SANCHEZ en qualité de Directeur des Sports et de la Jeunesse,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 120 du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Nathalie PENOT en qualité de Chef de Service Sport et Développement territorial secteur centre,

CONSIDÉRANT l'absence du chef de service sport et développement territorial-secteur centre,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence du chef de service sport et développement territorial-secteur centre, Mme **Laure DUBERNARD**, Adjointe au Chef de Service par intérim, est chargée de l'évaluation des agents placés sous l'autorité du Chef de service conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du **14 FÉVRIER 2022**.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Directeur des Sports et de la Jeunesse, le Chef de Service Sport et Développement territorial secteur centre, Mme Laure DUBERNARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 28/02/2022 à 14:19:20
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Fin de nomination

Accusé de réception en préfecture
024-222400012-20220201-lmc2265911-AI
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 193 du 23 janvier 2018 portant nomination de Mme Stéphanie NETELENBOS en qualité de Chef de service de l'Assemblée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2022 DEL 275 du 20 décembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie NETELENBOS, Chef de service de l'Assemblée, en matière de budget-affaires financières relevant du Service administratif et financier placé auprès du Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 077 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Matthieu DRUILLOLE en qualité de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 078 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle LAMONERIE en qualité de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Stéphanie NETELENBOS, à compter du 1^{er} février 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 193 du 23 janvier 2018 et n° 2022 DEL 275 du 20 décembre 2022 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur et le Chef de Cabinet, Mme Stéphanie NETELENBOS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/02/2022 à 8:55:26
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 168 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Karine EYROLLES en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Sarlat au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Karine EYROLLES, à compter du 1^{er} février 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 168 du 15 septembre 2017 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, les Responsables Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale de Sarlat, Mme Karine EYROLLES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 01/02/2022 à 8:55:28
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/JAF/2022/N°5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 1^{er} octobre 2021 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Monsieur Claude QUELVENNEC**, hébergé à l'**EHPAD « Le Val Montjoie » - 139 Montée de la Forclaz – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Monsieur Claude QUELVENNEC**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Bonneville** en date du **28 janvier 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Monsieur Claude QUELVENNEC** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 04/02/2022 à 8:28:25
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°7

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du **23 juillet 2021** du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Monsieur Joseph COLOMBIER**, hébergé à l'**EHPAD « Résidence Sainte Marthe » - 1 rue Sainte Marthe – 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES**,

VU le reste à charge laissé aux débiteurs de **Monsieur Joseph COLOMBIER**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **03 février 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours due à **Monsieur Joseph COLOMBIER** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/02/2022 à 7:32:24
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°8

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du **30 septembre 2021** du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Georgette LAGARDE**, hébergée à l'EHPAD « **Lobligeois** » - Rue de la Boétie – 24260 LE BUGUE,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Georgette LAGARDE**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Bergerac** en date du **03 février 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Georgette LAGARDE** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/02/2022 à 7:32:24
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 26 novembre 2021 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Madame Jeannine CHAZOTTES**, hébergée à l'EHPAD « **Le Verger des Balans** » - 9 route des Balans – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Jeannine CHAZOTTES**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **03 février 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Jeannine CHAZOTTES** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/02/2022 à 7:32:25
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°11

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision du Président du Conseil Départemental en date du **30 septembre 2021** d'admission à l'aide sociale de **Madame Christine SOUSTRA**, hébergée à l'EHPAD «Résidence Le Périgord » - Route de Belves – 24540 CAPDROT MONPAZIER,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Christine SOUSTRA**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Bergerac** en date du **10 février 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Christine SOUSTRA** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 21/02/2022 à 11:49:31
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°12

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision du Président du Conseil Départemental en date du **25 juin 2021** d'admission à l'aide sociale de **Madame Odette LAGARDE**, hébergée à l'EHPAD « Résidence de la Dronne » 3 Allée de Puy Marteau – 24310 BRANTÔME EN PERIGORD,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Madame Odette LAGARDE**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **10 février 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Madame Odette LAGARDE** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 21/02/2022 à 11:49:32
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°13

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision du Président du Conseil Départemental en date du 22 octobre 2021 d'admission à l'aide sociale de **Monsieur François DEMARQUE**, hébergé à l'EHPAD « Résidence Commaignac » - Vigeois – 19410 VIGEOIS,

VU le reste à charge laissé aux débiteurs de **Monsieur François DEMARQUE**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Brive-La-Gaillarde** en date du **10 février 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire et du devoir de secours due à **Monsieur François DEMARQUE** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 21/02/2022 à 11:49:31
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°14

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision du Président du Conseil Départemental en date du **26 novembre 2021** d'admission à l'aide sociale de **Monsieur Michel DUBOS**, hébergé à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Astier – Rue Maréchal Leclerc – 24110 SAINT-ASTIER**,

VU le reste à charge laissé à l'obligé alimentaire de **Monsieur Michel DUBOS**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **15 février 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Monsieur Michel DUBOS** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 21/02/2022 à 11:49:30
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°6

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la délibération et le rapport du département de la Dordogne en date du 09 juin 2008 attribuant une avance remboursable à la SARL RICE CAKES INTERNATIONAL,

VU la convention signée entre la SARL RICE CAKES INTERNATIONAL et le département de la Dordogne en date du 17 juin 2008 accordant l'octroi d'une subvention sous la forme d'une avance remboursable sur 5 ans de 160.000,00 euros,

VU la somme de 160.000,00 euros versée par mandat administratif en date des 07/08/2008, 09/12/2008 et 20/05/2009 à la SARL RICE CAKES INTERNATIONAL,

VU la liquidation judiciaire de ladite société,

VU que les avances remboursables n'ont jamais été recouvrées par le département de la Dordogne,

VU les procédures initiées par la Direction Générale des finances publiques (DGFIP) à l'encontre de M. DAWSON John DALBY et Mme WILLIAMS Elisabeth, représentants de la SARL RICE CAKES INTERNATIONAL,

VU les faits présumés commis par M. DAWSON John DALBY et Mme WILLIAMS Elisabeth, représentants de la SARL RICE CAKES INTERNATIONAL, entre le 01 janvier 2009 et courant mars 2012 à SAINT AULAYE tels qu'usage des biens ou des crédits de ladite société à des fins personnelles, délit de banqueroute en s'abstenant de tenir toute comptabilité alors que les textes applicables en faisaient obligation, délit de banqueroute en détournant ou dissimulant tout ou partie de l'actif de

l'entreprise, et mise dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions des agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale,

VU l'avis à victime invitant le Département à se présenter à l'audience du tribunal correctionnel de Périgueux le 16 février 2022,

CONSIDERANT le préjudice matériel du département de la Dordogne dans cette affaire et la nécessité de se constituer partie civile,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en se constituant partie civile pour ces faits et de désigner à cette fin le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

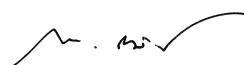
A R R Ê T E **en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département, de se constituer partie civile, et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer la défense et le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 21/02/2022 à 11:49:34
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

Contentieux/2022/01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 21- 228 du 1^{er} juillet 2021, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,
VU la requête n°2106590 en date du 7 décembre 2021, reçue le 20 décembre 2021, déposée par Monsieur LASSARTESSE Stéphane devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

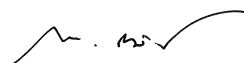
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service du Contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 07/02/2022 à 7:32:23
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BÉCRET

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

N° 22 - 001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté d'agrément SAP n°810745166 en date du 25 janvier 2016 signé par Mme. La Préfète des Pyrénées-Orientales portant agrément d'un organisme de services à la personne au profit de la SAS DOMICIL + AMELIS ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis par SAS DOMICIL+ AMELIS au Département en date du 22 janvier 2021 et concernant spécifiquement l'agence de Périgueux ;

VU la demande formulée par la SAS DOMICIL + AMELIS en date du 3 février 2022 dont l'agence en Dordogne est située à Périgueux ;

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

CONSIDÉRANT,

Que la SAS DOMICIL + AMELIS est une entreprise d'aide à domicile qui a été créée en 2007 (siège social à Perpignan – 66 –) et qui dispose d'une agence en Dordogne (à Périgueux) depuis le mois de juin 2017 ;

Qu'étant directement rattachée à l'entité SAS DOMICIL+ AMELIS, l'agence de Périgueux est réputée autorisée sans habilitation à l'aide sociale pour une durée de quinze ans à compter de la date d'effet de son dernier agrément soit au 25 janvier 2016 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS DOMICIL+ AMELIS pour son activité prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour une **durée de quinze ans à compter de la date de son dernier agrément soit 25 janvier 2016.**

ARTICLE 2 : Le SAAD de la SAS DOMICIL+ AMELIS est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionné à l'article L. 232-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L. 245-1 du même Code.

ARTICLE 3 : En vertu de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la capacité d'accueil du service est exprimée uniquement en zone d'intervention. En l'occurrence, la zone d'intervention de la SAS DOMICIL+ AMELIS, selon son arrêté d'agrément initial, est constituée par l'ensemble du territoire départemental. Sur cette zone d'intervention, le service est dans l'obligation de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 4 : La présente autorisation **ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.**

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux conditions spécifiques définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être retirée à tout moment par le Conseil départemental si la structure :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations qui lui incombent ;
- Exerce des activités autres que celles prévues dans l'arrêté d'autorisation ;
- Refuse de se soumettre aux contrôles du Conseil départemental ;
- N'assure pas la sécurité, l'intégrité et le bien-être physique et moral des bénéficiaires du service.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes morales ou privées auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,



21 FEV. 2022

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAAD
Bureau Autorisation – Tarification
Habilitation des SAAD – Contrôle conseil

N° 22 - 002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-205 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°070174 en date du 5 mars 2007 signé par M. le Président du Conseil départemental autorisant le fonctionnement du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Périgueux en tant que service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour la période du 5 mars 2007 au 4 mars 2022 ;

VU le rapport d'évaluation externe transmis par le CCAS de Périgueux au Département en date du 15 juin 2021 ;

VU le courrier en date du 6 août 2021 invitant le service à faire parvenir au Département avant le 31 décembre 2021 un bilan exhaustif s'agissant des réponses apportées aux préconisations issues du rapport d'évaluation externe ;

VU la transmission par le service des éléments demandés en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'évaluation externe n'a soulevé aucune difficulté majeure et que le fonctionnement du service est conforme aux dispositions du cahier des charges national précité ;

SUR proposition de Mme. le DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de Périgueux pour son activité prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour une durée de quinze ans **à partir du 5 mars 2022**.

ARTICLE 2 : En vertu de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, la capacité d'accueil du service est exprimée uniquement en zone d'intervention. En l'occurrence, la zone d'intervention du CCAS de Périgueux est limitée à la commune de Périgueux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Un avenant faisant état de ce renouvellement de l'autorisation sera annexé à la convention d'habilitation à l'aide sociale en date du 16 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Selon les dispositions en vigueur à la date de signature de l'arrêté, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

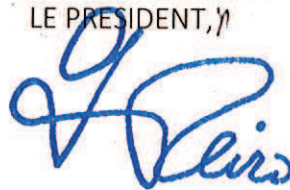
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Le présent acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 FEV. 2022**
LE PRESIDENT, *γ*



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 021**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin à Vergt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Groupe KORIAN en date du 22 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-020 en date du 24 janvier 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est fixé comme suit : 151 476,91 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt à la charge du département de la Dordogne s'élève à 88 356,85 € pour l'exercice 2022.

Selon l'arrêté n° SPAE-22-020 en date du 24 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne, un montant de 15 551,48 € a été versé pour les mois de janvier et février 2022. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 6 537,74 € pour le mois de mars 2022
- 7 363,07 € à compter du mois d'avril 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont inchangés et fixés comme suit pour :

EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin
24380 Vergt

Dépendance Gir 1/2 :	18,15 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,52 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,89 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 022**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Juvénie"
La Juvénie à Payzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-22-011 en date du 24 janvier 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est fixé comme suit : 276 429,34 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 25 948,33 € pour l'exercice 2022.

Selon l'arrêté n° SPAE-22-011 en date du 24 janvier 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne, un montant de 3 404,68 € a été versé pour les mois de janvier et février 2022. Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 3 082,41 € pour le mois de mars 2022,
- 2 162,36 € à compter du mois d'avril 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont inchangés et fixés comme suit pour :

**EHPAD "La Juvénie"
La Juvénie
24270 Payzac**

Dépendance Gir 1/2 :	20,83 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	13,22 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,61 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 - 023**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts »
de SAINT-ASTIER
pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » implantée rue du Maréchal Leclerc – 24110 SAINT-ASTIER en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2022 à la Résidence autonomie « Les Pavillons des Forêts » de SAINT-ASTIER d'un montant de **18 913,99 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 53 logements x 356,8678 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 100 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **18 913,99 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation correspondra au montant de l'enveloppe accordée en 2022 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et sera versé ultérieurement en intégralité.

ARTICLE 4 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 FEV. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - 22 - 024

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Bois Doré » de
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Vice-présidente du Centre communal d'action sociale (CCAS) de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, gestionnaire de la résidence autonomie « Le Bois Doré » implantée à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2022 à la Résidence autonomie « Le Bois Doré » de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT d'un montant de 6 423,62 €. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 18 logements x 356,8678 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 100 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : 6 423,62 €.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation correspondante au montant de l'enveloppe accordée en 2022 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et sera versé ultérieurement en intégralité.

ARTICLE 4 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 FEV. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **22 - 025**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET
pour l'exercice 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 3 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 en date du 11 février 2022 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 356,8678 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Portes Sud Périgord », gestionnaire de la résidence autonomie « Le Cluzel » implantée à Eymet en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une dotation au titre du forfait autonomie est accordée pour l'année 2022 à la Résidence autonomie « Le Cluzel » de EYMET d'un montant de **8 564,83 €**. Cette dotation est calculée conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus soit 24 logements x 356,8678 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, 100 % du montant déterminé à l'article 1 seront réglés à la notification du présent arrêté soit : **8 564,83 €**.

ARTICLE 3 : Le solde de la dotation correspondant au montant de l'enveloppe accordée en 2022 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et sera versé ultérieurement en intégralité.

ARTICLE 4 : Le Département se réserve le droit de récupérer les sommes versées non utilisées au regard du bilan des actions de prévention réalisées, comme prévu à l'article 4 du CPOM.

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 4231-6568.45.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale à l'adresse suivante : 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 FEV. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Germinal PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

**Pôle PMI – Promotion de la Santé
Service PMI – Modes d'accueil**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'Accueil

N° 2022 - 03

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le livre I de la deuxième partie du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48, les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3 et R. 3111-1 et suivants,

VU l'extrait du registre des arrêtés de Monsieur le Maire de NONTRON en date du 23 novembre 2009 autorisant l'ouverture de la micro-crèche « les ptits loups 1 » sise rue des truffières-24300 NONTRON

VU l'arrêté n° 2021-010 du 1^{er} septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne de maintien d'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « les ptits loups 1 » sise rue des truffières à NONTRON

CONSIDERANT le dossier de demande d'extension de capacité d'accueil de l'association Poupy-Rosy, gestionnaire de la micro-crèche « les P'tits Loups 1. » à Nontron, réputé complet le 14 janvier 2022,

CONSIDERANT la visite réalisée par le service PMI Modes d'accueil le 1 février 2022,

VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile du 10/02/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2021-010 du 1^{er} septembre 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 : Est autorisée l'extension de capacité d'accueil de la micro-crèche « les P'tits Loups 1 » sise 8 rue des truffières 24300 Nontron, gérée par l'association Poupy-Rosy pour l'accueil de 11 enfants maximum, âgés de 10 semaines à 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 19h00.

Et ce à compter du 15 février 2022.

ARTICLE 3 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences réglementaires.

ARTICLE 4 : La référence technique est assurée par Mme GEORGES Marjorie, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice. Elle assure les fonctions de référente technique auprès de 2 micro-crèches gérées par l'association Poupy-Rosy, à hauteur de 0,30 ETP sur la structure de Nontron.

ARTICLE 5 : La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'1 professionnel pour 8 enfants qui marchent. L'équipe encadrant les enfants répond aux exigences réglementaires.

ARTICLE 6 : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin Responsable du Service de la Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 7 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et l'association Poupy-Rosy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2022



LE PRESIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement et
du Développement Durable

Service de l'Aménagement de l'Espace
et de la Transition Énergétique

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT
Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace
et de la Transition Energétique

N° 269 637

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la délibération n° 21-37 du 4 février 2021 décidant de la réalisation d'une étude territoriale sur l'hydrogène en Dordogne.

VU la délibération n° 21.CP.III.46 prenant acte de la restitution de la Phase 1 de l'étude territoriale sur l'hydrogène et décidant de poursuivre l'étude engagée.

VU l'appel à manifestation d'intérêt « Sélection d'un industriel partenaire pour la construction d'un écosystème territorial hydrogène en Dordogne » publié le 12 juillet 2021.

VU la délibération n° 21.CP.V.42 décidant de poursuivre le travail entrepris, pour rechercher des usages complémentaires, d'approfondir les propositions techniques des énergéticiens et de sélectionner un industriel ou un groupement d'industriels dans les sept candidatures reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).

VU la première sélection et les auditions de cinq candidats les 25 et 31 août 2021.

VU la deuxième sélection et les auditions de deux candidats le 8 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet de constituer un écosystème hydrogène en Dordogne se poursuit dans l'objectif de candidater à l'appel à projets de l'ADEME « Ecosystèmes territoriaux hydrogène » lors d'une prochaine programmation.

ARTICLE 2 : L'industriel retenu pour accompagner le projet du Département est le groupement Bouygues Energies et Services - CUMA des éleveurs du Bergeracois.

A Périgueux, le 17 FEV. 2022

Le Président,

Germinal PEIRO

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Règlementation de la circulation

LE MAIRE DE Villetoueix

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n°21325AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 038835, du 20 octobre 2003, de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur Le Maire de Villetoueix,

Vu l'arrêté n° 050268, du 07 mars 2005, de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur Le Maire de Villetoueix,

Vu l'arrêté n° 081037, du 24 novembre 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur Le Maire de Villetoueix,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D99 du PR 0+730 au PR 3+856, sur l'ensemble de l'itinéraire allant de "Villetoueix" à "La Tour Blanche", il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Villetoueix,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D99 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Villetoueix

VC203 Bonafon côté gauche PR 0+730
Lotissement Grand-Prés côté gauche PR 1+255
VC311 Puyrousse côté gauche PR 2+530
VC4 La Guillonie côté gauche PR 2+835
VC210 Le Moulin de Larcy côté droit PR 3+445
VC4 La Courberie côté gauche PR 3+470
VC303 La Gare côté droit PR 3+855
RD104 côté droit PR 3+856

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D99.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les arrêtés conjoints n°038835, n°050268 et n°081037 sont abrogés, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Villetoureix,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 Août 2021
Le Maire de Villetoureix
Patrick LACHAUD



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

A handwritten signature in dark ink, which appears to read "G Peiro".

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/02/2022 à 9:44:11
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

LE MAIRE DE La-Tour-Blanche-Cercles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21417AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D99 du PR 0+000 au PR 16+731 et afin d'assurer la continuité de l'axe prioritaire entre Villeteureix et La Tour Blanche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de La-Tour-Blanche-Cercles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D99 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
La-Tour-Blanche-Cercles

CR Francoiseau, côté droit, PR 15+370
CR63 Carrières, côté gauche, PR 15+860
RD84 côté gauche, PR 16+735

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D99.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de La-Tour-Blanche-Cercles,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1/09/2021
Le Maire de La-Tour-Blanche-Cercles



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/02/2022 à 9:44:10
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21421AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis favorable du Maire de CHAMPAGNAC DE BELAIR du 27 Octobre 2021,

Vu l'avis favorable du Maire de BRANTOME EN PERIGORD du 23 Septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Maire de ST FRONT D'ALEMPS en date du 18 Octobre 2021,

CONSIDERANT l'étroitesse de la chaussée, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage sur la route départementale n° **D106 du PR 28+715 au PR 35+475**, sur le territoire des communes de Biras / Agonac / Brantôme-en-Périgord,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes est interdite, sauf desserte locale, sur la route départementale n° D106 du PR 28+715 au PR 35+475, sur le territoire des communes de Biras / Agonac / Brantôme-en-Périgord.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans le sens Agonac / Brantôme en Périgord :

Par la RD3, du carrefour RD3/RD69 jusqu'au carrefour avec la RD78, puis par la RD78 jusqu'au carrefour avec la RD83, puis par la RD83 jusqu'au carrefour avec la RD82, puis par la RD82 jusqu'au carrefour avec la RD675, par par la RD675 jusqu'au giratoire avec la RD939, puis par la RD939.

Un itinéraire de déviation est mis en place dans le sens Brantôme en Périgord / Agonac :

Par la RD939, du carrefour RD939/RD69 jusqu'au giratoire avec la RD939E2, puis par la RD939E2 jusqu'au carrefour avec la RD78, puis par la RD78 jusqu'au carrefour avec la RD3, puis par la RD3.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.f

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 28/02/2022 à 14:19:19
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de PERIGUEUX - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21519AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu la demande du Maire de la commune de Mensignac du 18/11/2021,

CONSIDERANT la vitesse excessive, la densité des habitations, ainsi que leur proximité réduite avec la chaussée, il importe pour des raisons de sécurité de modifier le régime de priorité sur la route départementale n° **D109 du PR 16+200 au PR 16+215 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Mensignac,**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

Le régime de priorité de tous les véhicules est modifié par la présence de panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° D109 du PR 16+200 au PR 16+215 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Mensignac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 11/02/2022 à 9:23:55
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°21518AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la vitesse excessive, la densité des habitations, ainsi que leur proximité réduite avec la chaussée, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D109 du PR 15+955 au PR 16+335 côtés droit et gauche**, au lieu-dit La Lambertie, sur le territoire de la commune de **Mensignac**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h sur la Route Départementale n° **D109 du PR 15+955 au PR 16+335 côtés droit et gauche**, au lieu-dit La Lambertie, sur le territoire de la commune de Mensignac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 07/02/2022 à 9:44:11
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°22595AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°070557 du 05/06/2007, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D13 du PR 66+270 au PR 66+720**, Les Prés Blancs / Le Poteau sur le territoire des communes de **Saint-Martin-de-Ribérac / Siorac-de-Ribérac, hors agglomération**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° **D13 du PR 66+270 au PR 66+720**, Les Prés Blancs / Le Poteau sur le territoire des communes de **Saint-Martin-de-Ribérac / Siorac-de-Ribérac**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°070557 du 05/06/2007, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 28/02/2022 à 14:19:18
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de RIBERAC - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

